ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Allocations, rente et charges sociales au 1er janvier 2021

1. ALLOCATIONS

Allocations familiales (LAFam) :

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques versées par l'employeur et destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Le droit prend naissance et fin avec le droit aux salaire pour autant que le salaire annuel brut soit égal ou supérieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale, soit Fr. 7'170.--. Les personnes disposant d'un salaire inférieur sont considérées comme personne sans activité lucrative.

1.1 Allocation de naissance et d'adoption :

Fr. 1'200.– (allocation unique)

1.2 Allocation pour enfant :

L'allocation pour enfant est versée pour tout enfant de moins de 16 ans. L'allocation mensuelle se monte à :

1er et 2e enfant	Fr. 220.–
Dès le 3e enfant	Fr. 250.–

1.3 Allocation de formation

L'allocation de formation d'un montant mensuel de fr. 80.– est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plutôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans et jusqu'à 25 ans révolus.

1.4 Allocation complémentaire pour enfant

En plus de LAFam, une allocation mensuelle complémentaire peut être versée aux parents qui assument une obligation légale d'entretien. Elle est calculée au prorata du taux d'activité :

Pour un 100% :

Du 1er au 4e enfant	Fr. 100.–
Dès le 5e enfant	Fr. 110.–

Les allocations ne sont pas soumises aux charges sociales.

2. RENTES

		Minimale	Maximale
2.1	Rente AVS		
	Simple	Fr. 1'195.–	Fr. 2'390.–
	Couple		Fr. 3'585.– *(versement séparé aux conjoint-e-s)*
2.2.	Rente de veuf/veuve	Fr. 956.–	Fr. 1'912.–
2.3	Rente d'orphelin	Fr. 478.–	Fr. 956.–

3. CHARGES SOCIALES

PART DE L'EMPLOYEUR			PART DE L'EMPLOYÉ-E		
AVS-AI-APG	5.300%	du traitement AVS *(plafond pour les retraités à Fr. 1'400.– par mois ou Fr. 16'800.- par année)*	**AVS-AI-APG**	5.300 %	du traitement AVS *(plafond pour les retraités à Fr. 1'400.– par mois ou Fr. 16'800.- par année)*
ALFA	2.10%	du traitement AVS			
Frais admin. AVS	0.1908%	du traitement AVS			
Fonds de formation professionnelle	0.087%	du traitement AVS			
Fonds « Contrat-Formation »	0.58%	du traitement AVS			
Contribution aux structures d'accueil	0.18%	du traitement AVS			
Assurance chômage	1.10% + 0.5%	calculé sur un salaire mensuel maximal de Fr. 12'350.– jusqu'à concurrence de Fr. 148'200.– par an dès Fr. 148'201.–	**Assurance chômage**	1.10% + 0.5%	calculé sur un salaire mensuel maximal de Fr. 12'350.– jusqu'à concurrence de Fr. 148'200.– par an dès Fr. 148'201.–
Assurance accidents professionnels et assurance accidents non professionnels	Le taux varie en fonction de l'employeur		**Assurance accidents professionnels et assurance accidents non professionnels**	Le taux varie en fonction de l'employeur	
Prévoyance.ne *(plan de base)* (obligation de cotiser à partir de Fr. 21'510.– par an)	1.0% 16.25%	de 17 à 19 ans dès 20 ans du traitement assuré pour un 100% *(traitement assuré = trait. AVS moins le facteur de coordination de Fr. 16'730.–)*	**Prévoyance.ne** *(plan de base)* (obligation de cotiser à partir de Fr. 21'510.– par an)	1.0% 10.05% 10.55% 11.20% 12.10% 12.35%	de 17 à 19 ans de 20 à 29 ans de 30 à 39 ans de 40 à 49 ans de 50 à 59 ans de 60 à 70 ans

SEO / 05.02.2021